

A Madame Valérie CABUIL, Recteur de l'académie de Lille,

Objet : Prise en compte des élèves des dispositifs ULIS dans le cadre de la carte scolaire et de la dotation horaire des écoles et établissements

Madame le Recteur,

La FSU a dénoncé à plusieurs reprises en CTSD et CDEN le fait que les élèves qui relèvent des dispositifs ULIS ne soient pas comptabilisés dans les effectifs globaux de l'école ou de leur classe de référence en collège et lycée. Ainsi, dans le 1er degré, ces élèves (qui sont régulièrement plus de 12 par dispositif) ne sont pas comptabilisés lorsque l'on fait le calcul de l'effectif global de l'école qui déterminera s'il y aura ou pas ouverture ou fermeture, pas plus qu'ils ne sont comptabilisés dans le 2nd degré pour le calcul du nombre de divisions.

Pourtant l'article L. 351-1-1 du code de l'éducation indique que « *Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés* » et, sur le site du ministère de l'Éducation Nationale, il est précisé, pour les élèves d'ULIS en collège et lycée qu'ils sont « *inscrits dans leur classe de référence* ». En juin 2021, la députée Jacqueline Dubois relevait, d'ailleurs, dans son rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, que la prise en compte des élèves handicapés dans les DHG des établissements n'était pas effective dans tous les départements.

Le passage des CLIS aux ULIS a transformé la façon d'envisager l'accueil des élèves en situation de handicap qui sont maintenant inclus dans leur classe d'âge. Le rôle de l'enseignant spécialisé est primordial dans le fonctionnement d'une ULIS que cela soit dans la coordination de celle-ci ou dans l'expertise qu'il y apporte. Son poste n'est pas à remettre en cause et il ne peut être l'argument comptable qui justifierait la non comptabilisation des élèves d'ULIS dans les effectifs des établissements lors de la détermination du nombre de classes.

La FSU partage le projet de la réussite de l'école inclusive. La réduction des effectifs est un facteur favorisant des apprentissages et une condition nécessaire à la réussite de l'inclusion. C'est pourquoi l'article L.351.1 du code de l'éducation doit être appliqué dans les départements de l'académie de Lille. Il ne saurait être possible de regarder l'école inclusive en ignorant l'angle des moyens. Certaines classes seraient de nouveau surchargées à la rentrée prochaine, faute d'ouvertures de classes ou de divisions possibles suite à la comptabilisation effective des élèves inscrits dans l'ULIS de l'école ou du collège.

Nous vous demandons, Madame le Recteur, de rappeler aux DASEN, les termes de la loi, afin que celle-ci soit respectée dans le but d'améliorer la scolarité de tous les enfants qui nous sont confiés, et nous espérons que l'annonce faite par le DASEN du Pas-de-Calais lors du CDEN du 18 novembre de comptabiliser pleinement les élèves d'ULIS dans les effectifs de l'école, sans compter le professeur de l'ULIS comme « une classe » de plus, soit effective et généralisée dans toute l'académie dans le premier et le second degré pour la rentrée 2022.

Veuillez croire, Madame le Recteur, en notre profond attachement au service public d'Éducation nationale.

Pour la FSU, Willy Leroux, Eric Duflos (Snes-FSU 59 et 62) Vincent Bouché, Edmond Labussière (Snep-FSU 59 et 62) Alain Talleu, David Blothiaux (Snuipp-FSU 59 et 62)